

MINISTÈRE DE L'URBANISME
ET DU LOGEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de NIEUL (Haute-Vienne) par la vallée de la Glane constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 21 janvier 1981 par le conseil municipal de NIEUL ;

VU la délibération du 3 mars 1981 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Haute-Vienne ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Haute-Vienne l'ensemble formé sur la commune de NIEUL par la vallée de la Glane et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section E7

Point de départ : l'intersection de la ligne de chemin de fer de Limoges au Dorat avec la Glane

- la ligne de chemin de fer de Limoges au Dorat

Section E6

- la limite Sud de la parcelle n° 409, (non comprise) la parcelle 410 bis étant incluse dans le site
- la limite sud de la parcelle n° 414 (non comprise)

Section E7

- la limite des sections A1 et E7 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 421

Section A1

- la limite ouest des parcelles n° 148 et 149
- la limite ouest et nord de la parcelle n° 147
- la limite nord de la parcelle n° 151
- la limite nord-ouest des parcelles n° 153 et 154
- la limite des sections A1 et A2

Section A2

- la limite des communes de Nieul et de Saint Jouvent jusqu'à l'angle nord ouest de la parcelle n° 206 (non comprise)
- la limite ouest des parcelles n° 206 à 210 (non comprises) 221 et 224 (en partie) (non comprises)
- la limite nord-ouest des parcelles n° 236 et 235 (non comprises)
- la RN n° 147 de Limoges à Saumur
- la limite des lieux-dits Puymaud (sud) et le cimetière avec le lieu-dit : Laplaud
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 501
- la limite sud de la parcelle n° 397

Section D1

- la limite des sections A2 et D1 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 77
- la limite sud-est des parcelles n° 77, 76 et 75
- le CE n° 39 de Chamborêt à Mézières
- le CD n° 28 de St Junien à Bénévent
- la limite ouest des parcelles n° 49, 48 et 47
- la Glane jusqu'à son intersection avec la voie de chemin de fer de Limoges au Dorat (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République de la région du LIMOUSIN, Commissaire de la République de la HAUTE-VIENNE et au Maire de la commune de NIEUL qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 27 DEC. 1982

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
Le Chef du Service
de l'Espace et des Sites

L. CHABASON